

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 745**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE TFE SAINT SEVER A EXPLOITER
UNE PLATE FORME FRIGORIFIQUE A SAINT-SEVER**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-25 et R 512-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 autorisant la société TFE à exploiter, à SAINT SEVER Zone Industrielle d'Aurice, une plate forme frigorifique avec tunnels de surgélation et vu l'arrêté complémentaire du 3 mai 2007 réglementant le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes ;
- VU** le dossier déposé le 24 décembre 2007, complété le 3 avril 2008, par lequel TFE demande l'autorisation de modifier et étendre ses activités de transit et stockage de produits alimentaires réfrigérés ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale à effet d'appeler l'établissement de SAINT SEVER, TFE SAINT SEVER, à compter du 1^{er} janvier 2008,;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 2008 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les lettres en date des 4 et 11 septembre 2008 par lesquelles la Société TFE SAINT SEVER répond au projet de prescriptions techniques et à l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2008;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société TFE SAINT SEVER peut donc être autorisée à installer et exploiter à SAINT SEVER de nouvelles installations de production de froid et d'entreposage de produits alimentaires réfrigérés, sous réserve du respect de ces prescriptions;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société TFE SAINT SEVER, dont le siège social se trouve ZI d'Aurice, 40500 SAINT SEVER et dont les parcelles occupées sont situées sur le territoire des communes de SAINT SEVER et d'AURICE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

à installer et exploiter une quatrième chambre froide négative (-25°C), une gare négative (-20°C) et l'unité de production du froid à l'ammoniac nécessaire à leur fonctionnement,

à implanter et exploiter un nouveau quai climatisé (+2°C),

à procéder à diverses modifications annexes,

les activités exercées (existantes + nouvelles) devenant classables comme suit :

| Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE) | Importance | Nomenclature ICPE | Classement |
|---|--|-------------------|------------|
| Emploi d'ammoniac (lorsque $1,5 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$) | Q mise en œuvre = 2,8 t | 1136-B-b | A |
| Installations de réfrigération ou de compression (lorsque $20 < P < 300 \text{ kW}$ et fluides inflammables ou toxiques) | 3 compresseurs d'ammoniac P totale = 336 kW | 2920-1-a | A |
| Entrepôts couverts (lorsque Q stockée > 500 t et V de stockage > 50 000 m ³) | 4 chambres froides (Q stockée 4800 t et V de stockage = 76440 m ³) | 1510-1 | A |
| Installations de réfrigération ou de compression (lorsque $P > 500 \text{ kW}$ et fluides non inflammables et non toxiques) | Compression : - de fréon 878 kW - d'air 5 kW P totale : 883 kW | 2920-2-a | A |
| Conservation de produits d'origine végétale (lorsque $C > 10 \text{ t/j}$) | Capacité de congélation : C = 25 t/j | 2220-1 | A |
| Conservation de produits d'origine animale (lorsque $C > 2 \text{ t/j}$) | Capacité de congélation : C = 35 t/j | 2221-1 | A |
| Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20 \text{ MW}$) | 2 gr. électrogènes (1000 + 1375 kVA) P comb. = 5,7 MW | 2910-A-2 | D |

| | | | |
|---|---|----------|-------------------|
| Install. de refroidissement par circulation d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « à circuit primaire fermé » | 6 tours aéroréfrigérantes | 2921-2 | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs (lorsque P continu utilisé > 10 kW) | 2 locaux P totale = 255 kW | 2925 | D |
| Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < débit équiv < 20 m ³ /h) | GO : 8 m ³ /h FOD : 5 m ³ /h (débit équiv. : 13/5 = 2,6 m ³ /h) | 1434-1-b | D |
| Dépôt de liquides Inflammables (lorsque Q équivalente < 10 m ³) | - 3 cuves enterrées DE: GO : 100 m ³ FOD : 40 + 10 m ³ - 1 cuve enterrée simple paroi : Huile usagée : 1,5 m ³ - 1 cuve aérienne : Huile neuve : 3 m ³ (Q équivalente : 6,3 m ³) | 1432.2 | NC (pour mémoire) |
| Atelier d'entretien de véhicules à moteur | S = 465 m ² | 2930 | |
| Dépôt de bois (lorsque Q < 1000 m ³) | 2 dépôts distincts : 720 et 840 m ³ | 1530 | |
| Stockage de polymères (lorsque Q < 100 m ³) | Film plastique 3 m ³ | 2662 | |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement est ouvert et fonctionne 24 h/24, 6 j/7, 310 j/an.

Les installations de production de froid fonctionnent en continu.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement de nouvelles installations), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour mémoire. Au regard de la réglementation actuelle (arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement), l'établissement ne comporte pas d'activité le soumettant au bilan de fonctionnement périodique.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

le tout conformément aux articles L.512-17, L.512-30 et L.512-75 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2001.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, reste en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

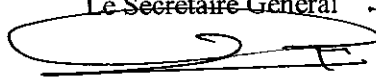
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

MM. les Maires des communes de SAINT SEVER et d'AURICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté TFE SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le **13 NOV. 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

PRESCRIPTIONS GENERALES

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : RESEAUX

12.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les vannes de barrage permettant d'utiliser les réseaux comme rétention ou bassin de confinement y sont mentionnées.

12.2 - Ruisseau Le Guillon

Vu l'avis technique formulé par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dans la lettre du 12 mars 2008, la société TFE SAINT SEVER est autorisée à réaliser les travaux de busage du Guillon, dans ou le long de l'établissement sur 2 tronçons (110 m et 15 m), sous réserve que ses effluents liquides respectent les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS D'EAU

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau potable (réseau AEP) de la ville de SAINT SEVER.

La consommation annuelle d'eau ne dépassera pas en conditions normales d'exploitation, hors exercices incendie, 26 600 m³.

12.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP, un disconnecteur doit être implanté, immédiatement après compteur, à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement.

De plus, le réseau interne à l'établissement doit être conçu ou équipé de sécurités complémentaires empêchant un retour d'eaux « industrielles » vers le réseau sanitaire interne, notamment par siphonage (interdiction des tubes plongeurs et des alimentations de récipients en source, obligation de placer une arrivée d'eau dans un récipient à un niveau supérieur au plan de débordement de ce récipient, utilisation de clapets anti-retour, etc...).

12.4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication du compteur d'eau AEP doit être relevée de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, il dispose, dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers des réseaux de collecte, de tapis d'obturation à poser sur les regards d'évacuation.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et visitables. Si des canalisations doivent être enterrées, elles sont placées dans des gaines étanches aboutissant gravitairement et de façon visible dans des regards visitables.

13.3 - Réservoirs

13.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

13.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

13.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.4 - Capacité de rétention

13.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

13.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un système de détection de fuite, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

13.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseaux de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Le réseau de collecte des effluents aqueux canalisés doit être de type **séparatif** et comporte au moins :

a) le circuit des **eaux usées** :

- . eaux domestiques (toilettes, douches, lavabos, cantines,...) ;
- . eaux de lavages (de sols, de matériels, de véhicules,...) ;
- . purges de tours de refroidissement, fuite accidentelle d'eau glycolée.

b) le circuit des **eaux pluviales non souillées** :

- . eaux de toitures et eaux de dégivrage ;
- . eaux provenant des espaces verts ou des terrains laissés à l'état naturel.

c) le circuit des **eaux polluées ou susceptibles de l'être** :

- . eaux pluviales provenant des surfaces au sol imperméabilisées (voiries, parcs de stationnement, certaines aires de déchargements) ;
- . eaux de lavage des structures de bâtiments, eaux d'exercice incendie ;

14.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, sont équipés de vannes de barrage. S'ils véhiculent des liquides inflammables ils sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

14.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel, incident sur véhicule citerne en cours de dépotage,...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans le réseau de collecte « c) circuit des eaux polluées ou susceptibles de l'être » éventuellement augmenté de bassins de retenue.

La capacité du dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie doit être au moins égale à 1012 m³ dont 980 m³ étanchés.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1 - Eaux usées

Les eaux usées sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal, après traitement primaire (déboureur, séparateur d'hydrocarbures, séparateur de graisses,...) de certains effluents, conformément à l'autorisation et convention de rejet signée avec le maire de la Ville de SAINT SEVER le 29 juin 2007.

L'exploitant doit s'assurer que les effluents qu'il rejette peuvent être correctement traités par la station de traitement communale.

15.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées, non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 17.2 - , peuvent être rejetées dans le ruisseau Le Guillon sans traitement particulier, ou s'infiltrer naturellement dans le sol .

Elles sont toutefois soumises aux dispositions de l'article 18.1 - (débit) du présent arrêté.

15.3 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être doivent au moins faire l'objet, avant rejet :

- d'une décantation ;
 - d'une séparation des hydrocarbures ;
 - d'un **traitement éventuel** adapté au paramètre polluant présenté ;
- de façon à respecter au rejet les dispositions prévues à l'article 17.2 - .

Le circuit d'évacuation de ces eaux doit pouvoir être, à tout instant et facilement, obturé de façon à recueillir tout effluent accidentel :

- si l'effluent recueilli provient d'un écoulement accidentel identifié, cet effluent doit être isolé de toute arrivée d'eau pluviale et récupéré pour élimination sur un site extérieur autorisé ;
- si l'effluent recueilli est constitué d'eaux d'extinction d'incendie, il doit faire immédiatement l'objet d'une analyse afin de déterminer les paramètres polluants. Il ne peut être rejeté qu'en respectant les dispositions prévues à l'article 17.2 - .

Afin de ne pas augmenter les volumes d'effluents à traiter ou à éliminer, le dispositif retenant les effluents pollués doit pouvoir être by-passé.

15.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles, et suivant les critères de pollution, ces effluents seront soit envoyés dans le réseau des eaux polluées ou susceptibles de l'être, soit envoyés vers la station de traitement communale (avec accord du gestionnaire), soit considérés

comme déchets et traités comme tels.

15.5 - Entretien des installations

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux sont correctement surveillés et entretenus. Une fois par an, au minimum, l'exploitant procède à une vidange et un curage des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures.

Les justificatifs de la réalisation de ces opérations et de la destination donnée aux déchets sont adressés, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées pendant les 3 premières années. Par la suite, ces justificatifs sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS

16.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents rejetés identifiées sont:

- les eaux usées,
- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux polluées ou susceptibles de l'être.

16.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.5 - Points de rejet

Les eaux usées, répertoriées à l'article 15.1 - , sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal conformément à la convention signée avec la Ville de SAINT SEVER le 29 juin 2007.

Les eaux pluviales non souillées, répertoriées à l'article 15.2 - , sont exemptées de points de rejet et peuvent soit être rejetées dans le ruisseau Le Guillon, soit s'infiltrer, de façon naturelle, dans le sol.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, répertoriés à l'article 15.3 - , sont, après décantation et séparation des hydrocarbures, rejetées en 5 points (3 sorties bassins Nord et 2 sorties bassins Sud) dans le ruisseau Le Guillon.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1 - Eaux usées

Les eaux usées, répertoriées à l'article 15.1 - , sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal conformément à la convention signée avec la Ville de SAINT SEVER le 29 juin 2007. L'exploitant doit se soumettre aux contrôles, par le gestionnaire de la STEP communale, des valeurs limites fixés par la convention.

17.2 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Après traitement, les rejets canalisés (eaux polluées ou susceptibles de l'être dont eaux d'extinction d'incendie) doivent :

- respecter un valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$ et
- respecter les valeurs maximales suivantes :

| SUBSTANCES | CONCENTRATION (en mg/l) | FLUX (en kg/j) (1) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|----------------------------|-----------------------|--|
| MES | 100 | 20 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | 60 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | 20 | NFT 90103 |
| Azote Global (2) | 30 | 6 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore Total | 10 | 2 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 2 | NFT 90114 |

(1) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 2 ha de voiries

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1 - Débit des eaux pluviales

Afin de diminuer l'impact en cas d'orage, par apport important d'eau au milieu naturel de façon instantanée, l'exploitant est tenu de retenir in situ les eaux pluviales tombées sur les aires imperméabilisées, dans un dispositif calculé suivant la fréquence de pluie déterminée par la norme NF EN 752-2, et de les rejeter à un débit ne dépassant pas 3 l/s/ha de surface imperméabilisée.

La surface nouvelle imperméabilisée étant de 1,8 ha, les eaux pluviales du site devront transiter par un bassin écrêteur avant rejet dans le milieu naturel. L'ensemble du dispositif écrêteur sera constitué comme suit :

- au Nord

- . un bassin B1 de rétention – infiltration de 110 m³ ;
 - . un bassin B2 de rétention de 80 m³ (débit de sortie 0,5 l/s) ;
 - . un bassin B5 de rétention de 310 m³ (débit de sortie 1,6 l/s) ;
 - . un bassin B6 de rétention de 145 m³ (débit de sortie 0,75 l/s) ;
- au Sud
- . un bassin B3 de rétention de 275 m³ (débit de sortie 1,3 l/s) ;
 - . un bassin B4 de rétention de 170 m³ (débit de sortie 1 l/s) ;

18.2 - Bassins de rétention, confinement et d'orage

Sous réserve de respecter chacune des dispositions des articles 14.2 - , 15.3 - et 18.1 - , les fonctions de confinement, de rétention, de contrôle et d'écrêtement d'orage peuvent être assurées par l'ensemble des bassins et collecteur mentionnés à l'article 18.1 - . Les bassins de rétention (B2 à B6, volume total 980 m³) devront être étanchés.

Un schéma de principe et un plan détaillé de ce dispositif est établi ; il comporte les différents réseaux, les volumes des bassins, retenues et réseaux ainsi que les emplacement, caractéristiques et identification des équipements installés (séparateur d'hydrocarbures, vannes, obturateurs, by-pass, pompes, poste de rejet , ...). Ces documents seront annexés au récolement mentionné à l'article Article 3 :

Ces documents et le mode de fonctionnement de ce dispositif sont expliqués et commentés au personnel. Une consigne fixe la conduite à tenir en cas d'accident.

18.3 - Points de prélèvement

Sur chacun des rejets d'effluents liquides (dans Le Guillon comme dans le réseau d'assainissement communal) est prévu un point de contrôle, de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX DE SURFACE

19.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux usées et des eaux polluées ou susceptibles de l'être, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins **une fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse, sur chacun des points de prélèvement mentionnés à l'article 18.3 - .

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO₅, HC totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

19.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie des analyses est adressée, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées. Ces transmissions sont effectuées pendant les 3 premières années. Par la suite, ces justificatifs sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique des installations de combustion.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sont particulièrement concernés les fermentations éventuelles de matières organiques accumulées dans les fossés et bassins de décantation et de stockage des eaux.

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont bitumées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

L'établissement comporte 2 groupes électrogènes ; si cet équipement peut être utilisé autrement qu'en secours

(fonctionnement EJP), les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée verticale respectant les conditions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration (arrêté-type n° 2910).

L'établissement est équipé de postes de réfrigération utilisant des fréons : aucun rejet de ces fluides n'est autorisé à l'atmosphère.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, les groupes froids embarqués et les engins de manutention.

ARTICLE 24 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles:

| Point de mesure | Emplacement | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|-----------------|-------------|---|--|
| | | Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours | Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et |
| | | | |

| | | | |
|------------------------|------------------------------------|--------|--------------|
| | | fériés | jours fériés |
| En limite de propriété | Au droit des intérêts particuliers | 65 | 60 |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 27 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la présente autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure aux valeurs fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le dossier de demande d'autorisation prévoit un merlon anti-bruit en terre de 5 m de hauteur au droit des 2 habitations situées au Nord de l'établissement. Tout autre moyen et/ou tout autre organisation, additionnel ou non, permettant de respecter les critères d'émergence ci-dessus sont acceptables.

ARTICLE 28 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs de niveaux limites et les critères d'émergence prévus aux Article 26 : et Article 27 : dès la mise en service des nouvelles installations et notamment de la nouvelle chambre froide négative n° 7.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des

installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 29 : REPOSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 31 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 32 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'estimation des déchets produits par l'établissement est la suivante :

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

| Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| 15 01 03 | Bois (palettes cassées) | 2500 unités/an | VAL |
| 15 01 01 | Cartons d'emballages | 260 t/an | VAL |
| 15 01 02 | Emballages plastiques non souillés | | |
| 20 01 01 | Papiers de bureaux | | |
| 08 03 18 | Toners d'imprimantes | Quelques unités/an | VAL |
| 16 06 01 * | Batteries | Quelques unités/an | VAL |
| 20.01.40 | Ferraille | 10 t/an | VAL |
| 20 01 21 * | Tubes néons | / | Récupération par fournisseur |
| 13 05 07 * | Boues d'hydrocarbures | / | IE |
| 13.01.13 | Huiles hydrauliques | 0,2 t/an | IE |
| 13.02.08 | Huiles moteurs | 10 t/an | IE |
| 13.01.08 | Liquide de frein | 0,6 t/an | IE |

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.

Les quantités maximales produites sont données à titre indicatif.

IE : Incinération externe, VAL : Valorisation, EPA : Epannage

ARTICLE 33 : ELIMINATION / VALORISATION

33.1 - Incinération

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

33.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux, non repris par les fournisseurs et qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont collectés et transportés sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

33.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de

courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 34 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

34.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

34.2 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

34.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33.3 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 35 : GENERALITES

35.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

35.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) en dehors

des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

35.3 - Détection d'accident

Les locaux, bâtiments et installations, dont il importe d'assurer la sécurité, sont équipés de dispositifs de détection adaptés aux risques qui peuvent être de type :

détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive, d'incendie,...

détecteurs d'atmosphère toxique (NH₃,...).

Les indications de ces détecteurs sont reportées au poste de garde ou de contrôle suivant les prescriptions particulières à chaque activité, telles que mentionnées au TITRE VI du présent arrêté.

35.4 - Détection d'incendie

Les entrepôts et locaux accolés, sont équipées d'une détection incendie reliée à une alarme :

soit dans les combles : quais et chambres à froid négatif (notamment chambre froide 5 concernée par un passage de canalisations NH₃) ;

soit en plafond : quais climatisés, locaux de charge, d'emballage, des groupes électrogène, des locaux transformateurs, de la salle des machines NH₃.

35.5 - Alarmes et alerte

Toutes les alarmes sont reportées au poste de garde ou de contrôle.

L'établissement doit être pourvu :

de moyens d'alerte interne :

- . de signalement d'accident (déclencheur d'alarme, moyens audio modernes,...),
- . d'information du personnel en cas d'accident (avertisseurs sonores ou lumineux, messages sonores,..).

de moyens d'alerte externe :

- . report d'alarme éventuel,
- . moyens téléphoniques fixes ou portables avec numéros programmés.

35.6 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Sont particulièrement concernées les zones à atmosphère potentiellement explosive par la présence de poussières ou gaz inflammables.

35.7 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231.53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (ammoniac, eau glycolée, fréons, fioul domestique, bouteilles de GPL, bouteilles de soudage,...), auquel est annexé un plan situant leurs stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Il tient également à jour un état indiquant les compléments de charge effectués sur les installations de production de froid (ammoniac, fréons,...).

35.8 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

35.9 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

35.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

35.11 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.12 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits mis en œuvre dans les installations (fréons) et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 36 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

36.1 - Protection contre la foudre

Les installations existantes sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) qui s'applique à l'ensemble de l'établissement suivant les dispositions 36.2 - et 36.3 - ci-après.

36.2 - Dispositions nouvelles applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2010

36.2.1 - Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur les installations par un organisme compétent.

36.2.2 - L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

36.3 - Dispositions nouvelles applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2012

36.3.1 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

36.3.2 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

36.3.3 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre,

l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

36.4 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

36.5 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire.

36.6 - Protection de la forêt contre l'incendie

Pour mémoire.

Rappel des dispositions en cas de changement d'affectation de parcelles voisines : une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage), au droit des parcelles boisées voisines. Les abords des voies internes desservant les installations doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

37.1 - Moyens de secours

37.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 2 poteaux d'incendie (de débit 100 et 90 m³/h) implantés sur le site TFE SAINT SEVER, côté Est et côté Ouest ;
- 1 poteau d'incendie (de débit 70 m³/h) extérieur au site, implanté au Nord-Est sur le domaine public ;
- 1 poteau d'incendie dans l'établissement voisin SLF AURICE (filiale de TFE) situé au Sud-Ouest.

Ce dispositif est complété par :

- 2 réserves d'eau (capacités 400 et 265 m³) implantées sur le site TFE SAINT SEVER, coté Sud.
- L'établissement sera entièrement ceinturé par des voies de desserte pour poids lourds.

Ces voies devront être maintenues libres en toute circonstance et répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

37.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent au minimum:

- des RIA (robinets d'incendie armés), alimentés par le réseau public,
 - un réseau d'extincteurs,
- dont les caractéristiques et implantations répondent aux règles R5 et R4 de l'APSAD.

37.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA; un rappel de cette formation est

effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

37.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

37.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

37.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les extincteurs font l'objet d'une visite annuelle. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITÉS

(Ces prescriptions complètent les prescriptions générales des titres I à V)

ARTICLE 38 : ENTREPOT FRIGORIFIQUE (CHAMBRES FROIDES, GARE ET QUAIS)

Les installations comprennent :

un bâtiment principal longitudinal, de longueur de 270 m, comprenant successivement d'est en ouest :

- . la chambre froide négative 5 de 1690 m² (18252 m³),
 - . la chambre froide négative 1 de 1865 m² (18650 m³),
 - . un bâtiment quai climatisé (+2°C), 3719 m²
 - . un bâtiment technique (local manutention, local charge, local transpal),
 - . le nouveau bâtiment quai climatisé (+2°C), 2420 m²
- au sud des chambres froides 1 et 5 : la nouvelle chambre négative 7 (-25°C) de 2690 m² (28224 m³),
au nord de la chambre 5 : la gare négative (-20°C) avec 6 postes d'expédition - réception,
au nord de la chambre 1 : la chambre négative 6 de 1124 m² (11240 m³).

38.1 - Dispositions constructives (constructions nouvelles)

38.1.1 - Implantation et limitation des effets thermiques

En l'absence de tiers et de voie de circulation importante dans les zones immédiates, la chambre froide négative nouvelle doit être implantée de façon qu'en cas d'incendie généralisé, la zone d'effets thermiques de 5 kW, correspondant, dans le cas des effets sur les structures, au seuil de destruction des vitres significatives (donc susceptible de porter atteinte à des bâtiments voisins), reste à l'intérieur de la propriété TFE.

Conformément à l'étude des dangers, cette prescription sera respectée par l'interposition d'écrans thermiques coupe feu 2 heures en pignon Est de la nouvelle chambre froide négative 7. Cet écran thermique est réalisé par la salle des machines ammoniac (largeur 24 m, hauteur 7,50 m), avec parois coupe feu 2 heures, appuyée au pignon Est de la chambre 7.

La partie existante de l'entrepôt sera traitée de la même façon par construction d'un mur coupe feu 2 heures, indépendant, de hauteur 8 m, sur le pignon Est de la chambre froide négative 5.

La consistance et le caractère de résistance au feu de ces écrans thermiques doivent être justifiés par un procès-verbal ou un certificat de conformité délivré par le CSTB ou les bureaux de contrôle.

La résistance au feu dépendant du potentiel calorifique des matières entreposées, l'intégrité du dispositif et les zones de flux thermiques qui ont été déterminées ne sauraient avoir un caractère absolu. Actuellement, même dans des conditions dégradées, aucune construction voisine existante ne peut être touchée. Afin de maintenir cette situation, dès qu'il a connaissance d'un projet de construction sur les parcelles limitrophes, TFE SAINT SEVER est tenu d'informer le plus tôt possible le concepteur du projet ainsi que les divers services ou parties concernés.

38.1.2 - Conception générale

Les bâtiment abritant les chambres froides négatives et les quais réfrigérés sont du type à couverture formant parapluie. Les parois et le plafond sont de type « sandwich » ; le plafond est pendu à la charpente.

38.1.3 - Conception structurelle (constructions nouvelles)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure d'une cellule en feu vers une cellule voisine.

38.1.4 - Emploi de panneaux « sandwich »

Les panneaux « sandwich » employés posséderont un classement de réaction au feu Bs3d0 minimum. Ils posséderont un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

La mise en œuvre de ces panneaux devra être conforme aux dispositions énoncées dans la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et Document Technique APSAD D 14-A. Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels.

Une attention particulière sera portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

38.1.5 - Compartimentage et murs coupe feu

Les parties nouvelles mentionnées ci-après seront séparées des parties adjacentes par des murs séparatifs classés REI 120 (coupe-feu 2 heures), devant résister à l'effondrement des parties qu'ils séparent conformément à la prescription 38.1.3 - ci-dessus.

Ces murs respecteront également les dispositions suivantes :

- entre la nouvelle chambre négative et les chambres 1 et 5.
 - . dépassement de 1,00 m à l'extrémité des chambres froides à Est,
 - . dépassement de 1,00 m de la hauteur du toit le plus haut qu'il sépare,
 - . dépassement de 4,00 m à l'extrémité Ouest de la chambre froide nouvelle 7 (bâtiment le plus

- court).
- entre le nouveau quai climatisé Ouest et le bâtiment technique existant
 - . mêmes règles de dépassement latéralement et en toiture..
 - entre le nouveau local emballage Nord-Est (à créer) d'une part, et la gare négative Nord-Est (à créer) ainsi que la chambre froide négative 6 d'autre part
 - . pas de règles particulières (voir article 40.2.1 - Local emballage).

Dans le cas où le mur séparatif doit dépasser d'au moins 1 m la toiture du bâtiment, si le complexe de toiture n'est pas classé B roof (t3), ou n'est pas cité dans l'annexe de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, celui-ci doit être recouvert d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de cet élément séparatif. En cas d'impossibilité technique, une colonne sèche alimentant une rampe horizontale d'arrosage placée le long de ce dernier pourra assurer cette protection sous réserve de justification.

Les portes communicantes placées sur ces murs séparatifs coupe-feu, devront être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique ou manuel et qui devra pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les ouvertures effectuées dans l'élément séparatif (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour cet élément séparatif.

38.1.6 - Isolement des locaux annexes

Les locaux techniques (local électrique, local de charge de batteries, local de compression, ...) ainsi que les locaux annexes (locaux d'emballage, salles de machines), existants et nouveaux, doivent être isolés des cellules de stockage et des quais de préparation par des éléments séparatifs de degrés coupe-feu définis à l'Article 40 :

38.1.7 - Désenfumage

La nouvelle chambre froide négative 7, la nouvelle gare négative et le nouveau quai climatisé seront équipés d'exutoires de fumées placés dans les combles.

38.1.8 - Installations électriques

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolants.

Les luminaires seront positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne devra se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements seront maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de

faible section ($< 6 \text{ mm}^2$) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Dans les locaux où il existe un risque de condensation, les câbles électriques devront former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique.

38.2 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent s'écouler gravitairement vers un réseau de collecte prévu pour permettre leur confinement. Si les eaux d'extinction s'écoulent vers le réseau des eaux usées, celui-ci doit pouvoir être rapidement obturé. A défaut, les grilles d'évacuation doivent pouvoir être condamnées par des tapis d'obturation. La forme du sol des bâtiments à construire doit être réalisée dans le respect de cette prescription. Les bâtiments peuvent également, par la réalisation de longrines périphériques et de seuils de portes surélevés, être aménagés pour retenir une partie des eaux d'extinction.

38.3 - Règles d'exploitation

38.3.1 - Conditions de stockage

Les produits en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de traitement d'air.

Les produits en masse sont stockés de la manière suivante :

- . les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²
- . la hauteur maximale de stockage est égale à la hauteur utile, avec un maximum de 8 m
- . la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Dans le cas où les produits sont stockés dans :

- . des supports de stockage porteurs, tels que les rayonnages ou les palettières
- . ou des contenants autoporteurs gerbables,

la hauteur de stockage est déterminée par les spécifications techniques des supports concernés. Toutefois, la hauteur maximale de stockage est limitée à la hauteur utile.

38.3.2 - Evacuation des personnes

Afin de permettre une évacuation rapide du personnel, chaque chambre froide doit comporter un nombre suffisant de dégagements donnant directement à l'extérieur ou dans un local donnant à l'extérieur.

Le nombre minimal de ces issues doit être tel que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces issues sont à ouverture automatique par poussée de l'intérieur et ne sont pas verrouillées.

L'accès à ces issues est balisé par des éclairages de sécurité.

38.3.3 - Contrôle des installations électriques

Outre le contrôle annuel des installations électriques conformément au code du travail, et afin d'identifier et remédier aux points chauds relevés, l'exploitant effectuera un examen des installations par thermographie infrarouge pendant la période maximale d'exploitation (à priori en période chaude).

38.3.4 - Formation sécurité incendie

Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être organisés tous les ans, si possible en liaison avec le SDIS.

Les équipiers de 1^{ère} intervention sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction et leur formation régulièrement remise à jour.

38.3.5 - Surveillance des installations

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des quais d'expédition, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 39 : INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC ET SA SALLE DES MACHINES

39.1 - Dispositions générales

39.1.1 - Locaux

Les locaux abritant l'équipement de production de froid, ainsi que les galeries techniques de distribution du froid, sont conçus de façon telle que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

39.1.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La salle des machines respecte les dispositions suivantes :

les murs, le plafond et le sol présentent une résistance au feu REI 120 (coupe feu 2 heures),

les portes placées sur ces murs sont classées EI 120 (coupe feu 2 heures) et s'ouvrent vers l'extérieur ; aucune communication directe ne doit exister entre le local, la chambre froide adjacente et tout autre local contenant des matières combustibles.

Les portes de service destinées aux opérateurs sont à ouverture automatique, par barre de poussée ou bouton poussoir, de l'intérieur. Leur accès doit être facilité et libre de tout encombrement.

39.1.3 - Ventilation extraction

La salle des machines doit être réalisée en enceinte de confinement.

Sa ventilation extraction est assurée par un dispositif mécanique situé au plafond, calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de gaz. Le débit d'extraction doit être au moins égal à 7500 m³/h.

Le dispositif d'extraction est prolongé par un conduit vertical de caractéristiques suivantes :

- diamètre 0,60 m maximum (permettant une vitesse minimale d'éjection de 7,36 m/s),
- débouché à l'atmosphère situé à une altitude dépassant de 1,20 m le faite de la chambre froide négative adjacente,
- situé à 2,50 m au moins de la paroi latérale de cette chambre froide.

Le moteur de l'extracteur est conforme aux normes ATEX.

Les 2 galeries techniques suivantes :

- galerie située au dessus de la salle des machines et desservant la nouvelle chambre froide négative,
 - galerie située dans les combles de la chambre froide négative n° 5 et desservant la gare négative,
- sont équipées en plafond d'une extraction mécanique calculée selon les normes en vigueur.

Chaque extracteur est prolongé par un conduit vertical dont le débouché à l'atmosphère est situé à une altitude dépassant de 1,20 m le faite de la chambre froide à laquelle il est associé. Son débit doit permettre une vitesse minimale d'éjection minimum de 8 m/s. Son moteur est conforme aux normes ATEX.

Les émissions d'ammoniac gazeux à l'atmosphère ne sont autorisées qu'en situation accidentelle.

39.1.4 - Consignes et procédures

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

39.1.5 - Codifications

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture et l'indication de leur fonction.

Les codifications, numérotations, ... des vannes et organes de sécurité sont en accord avec le schéma de principe, le plan de l'installation ainsi que les procédures et consignes.

39.1.6 - Contrôles

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite **annuelle** de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

39.1.7 - Consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

39.1.8 - Soudage

Conformément aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

39.1.9 - Agent responsable

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

39.1.10 - Accès

En l'absence de l'agent responsable et des personnes qualifiées, les installations sont rendues inaccessibles (fermeture à clef, un exemplaire de la clé étant conservé au poste de garde et/ou dans le local mentionné à l'article 39.4.17 -).

39.1.11 - Gardiennage

Les détecteurs et alarmes installés sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac sont reportés au poste de garde et de contrôle gardienné en permanence en dehors des heures ouvrées. Le gardien doit disposer des coordonnées de l'agent responsable mentionné au 39.1.9 - de manière à pouvoir l'alerter rapidement sur les lieux en toute circonstance.

39.2 - Direction du vent

L'établissement doit être équipé d'un (de) dispositif (s) indiquant la direction du vent, visible (s) de jour comme de nuit, non perturbé (s) par la présence des bâtiments.

Le (ou un) dispositif doit être visible du poste de dépotage d'ammoniac, de la porte d'accès à la salle des machines ammoniac, du poste de garde et de contrôle ainsi que de la voie d'accès des services d'intervention ou de secours.

39.3 - Risque de pollution des eaux

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits que ce soit dans les eaux souterraines, dans les eaux de surface ou dans le réseau de collecte des eaux usées.

Le sol de la salle des machines est bétonné, étanche et aménagé pour constituer une rétention d'ammoniac de capacité au moins égale à 4 m³. La forme du sol est réalisée de façon à diminuer les surfaces de flaqué.

Il peut être équipé d'un point bas de collecte de tous les écoulements avec un orifice d'évacuation gravitaire vers l'extérieur ou un réseau de collecte, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

seules les eaux de lavage ou de dégivrage peuvent être évacuées par ce dispositif, après avoir vérifié qu'elles ne sont pas polluées accidentellement,

hors des lavages et dégivrages l'orifice d'évacuation est maintenu fermé par un bouchon,

seul le responsable de la salle des machines est autorisé à utiliser ce dispositif.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation (épandage sur terres cultivées, fabrication d'engrais, etc...) ou leur élimination dans des installations autorisées.

L'aire de chargement et de déchargement du véhicule citerne transportant l'ammoniac doit être étanche et reliée au réseau de collecte des eaux de confinement et d'incendie.

39.4 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

39.4.1 - Conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

39.4.2 - Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

39.4.3 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

39.4.4 - Détection ammoniac

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. Ils sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations seront équipés des systèmes et seuils de détection suivants :

1- dans la salle des machines :

- 1 détecteur de type toximétrie à **seuil de détection 500 ppm** : il entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de l'extraction mécanique,
- 1 détecteur de type explosimétrie à **2 seuils de détection** :
 - . **seuil n° 1** à 2000 ppm : il entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de l'extraction mécanique,
 - . **seuil n° 2** à 4000 ppm : il entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt (sauf extracteur et éclairage autonome de secours) des installations et une alarme audible en tous points de l'établissement.

2- dans chaque galerie technique :

- 1 détecteur de type explosimétrie à **2 seuils** :
 - . **seuil n° 1** à 2000 ppm : il entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service de l'extraction mécanique,
 - . **seuil n° 2** à 4000 ppm : il entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt (sauf extracteur et éclairage autonome de secours) des installations et une alarme audible en tous points de l'établissement.

Les alarmes sonores et lumineuses de la salle des machines et des galeries techniques doivent être perçues à l'intérieur de la salle des machines et des galeries ainsi qu'à l'extérieur de la salle des machines. Afin de ne pas pénétrer à l'intérieur de zones toxiques, les alarmes lumineuses, placées à l'extérieur, doivent indiquer spécifiquement les locaux concernées par la détection.

La centrale de détection doit reporter l'alarme au poste de garde. Le report d'alarme devra préciser le seuil d'alarme ainsi que le local concerné.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que

par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

39.4.5 - Equipements de sécurité, de commande et de contrôle

Outre les équipements de commande et de contrôle, l'installation de réfrigération implantée en salle des machines comportent les équipements nécessaires au pilotage et à la mise en sécurité des installations (sondes de niveau, pressostats, pressostats différentiels, thermostats, etc...). Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés.

Des commandes d'arrêt d'urgence, dont une placée à l'extérieur, doivent permettre l'arrêt de l'installation (coupure électricité sauf extraction) et sa mise en sécurité (fermeture des vannes importantes pour l'isolement des circuits et capacités).

39.4.6 - Purges

Les points de purge (huile, NH₃, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un réceptacle ou un dispositif de neutralisation.

39.4.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

La salle des machines doit être pourvue d'extincteurs adaptés aux risques encourus placés près des portes d'accès. L'usage de l'eau comme moyen d'extinction en cas de fuite simultanée d'ammoniac n'est pas autorisé.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

39.4.8 - Exutoire de fumée

La salle des machines doit être équipée en partie haute d'un dispositif à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle doivent facilement être accessibles, placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès.

39.4.9 - Matériel électrique et prise de terre

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les équipements ammoniac, et notamment les canalisations situées en combles ou dans les galeries techniques, sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre

39.4.10 - Équipements sous pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant équipements sous pression, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

39.4.11 - Compresseurs

Les compresseurs d'ammoniac doivent être asservis au fonctionnement des condenseurs par l'intermédiaire de pressostats installés sur les canalisations de refoulement. Le dépassement des seuils hauts de pression, pour laquelle l'installation est conçue, doit commander automatiquement l'arrêt des compresseurs. Cet arrêt automatique peut être également commandé par d'autres dispositifs appropriés et judicieusement répartis.

En outre, l'installation de compression doit pouvoir être arrêtée par un dispositif manuel dont une commande au moins est placée à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'admission d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

39.4.12 - Détection incendie

Les combles des chambres froides adjacentes aux installations de production ou de distribution de froid ainsi que les combles dans lesquelles circulent des canalisations d'ammoniac doivent être équipées d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle et poste de gardiennage. Le report d'alarme doit signaler le n° de la chambre froide concernée.

39.4.13 - Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Ces mêmes équipements sensibles doivent être protégés en cas d'éclatement de compresseurs (mur, capotage, écran anti projection, etc...).

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Le rejet est :

- soit effectué à l'atmosphère à la même hauteur que les conduits d'extraction, tout en étant protégé de la pluie et d'intrusions diverses,
- soit relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (bac à eau, réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.), ce dispositif pouvant être installé à l'extérieur s'il n'en résulte pas une gêne pour le voisinage.

39.4.14 - Bouteilles et réservoirs d'ammoniac

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

39.4.15 - Vannes et canalisations

Toutes canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 39.4.4 -

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs

dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Canalisations en combles

La canalisation véhiculant l'ammoniac liquide de la salle des machines à la galerie technique de la gare négative et passant dans les combles de la chambre froide 5, doit :

- contourner la nouvelle chambre froide 7 ainsi que le mur coupe feu séparant les chambres froides 5 et 7,
- être visitable sur toute sa longueur,
- pouvoir être rapidement vidangée (balayage de la phase liquide par une phase gaz possible) en cas d'incendie dans la chambre froide 5.

L'ammoniac concerné doit être récupéré en salle des machines (pente descendante à prévoir).

Une mode opératoire est établi à cet effet ; un exemplaire est affiché en salle des machines.

39.4.16 - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- le plan d'opération interne s'il existe;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

39.4.17 - Equipements de protection

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant sur les installations de réfrigération :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

Ces équipements de protection doivent être placés dans un local extérieur à l'abri des intempéries, annexé à la salle des machines et accessible en toute circonstance (non fermé à clé). Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Dans ce même abri on doit disposer en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

39.4.18 - Qualification du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés

- à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

39.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

39.5.1 - Sécurité des transvasements

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé avec la cabine face à la sortie.

39.5.2 - Contrôle et récupération des fuites

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité des circuits en phase gaz doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou d'une mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, se fait avec récupération intégrale de l'ammoniac liquide. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

39.5.3 - Flexibles

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

39.5.4 - Qualification des opérateurs

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Tout opération de transvasement est effectuée en présence de 2 personnes dont l'une est la personne désignée responsable de l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

ARTICLE 40 : LOCAUX TECHNIQUES ET LOCAUX ANNEXES

40.1 - Locaux de charge d'accumulateurs (2 locaux existants)

40.1.1 - Dispositions constructives

Les locaux de charge doivent être séparés des locaux adjacents par des murs classés REI 120 (coupe-feu 2 h). Les portes placées sur ces murs sont également coupe feu 2h et à fermeture automatique :

- par dispositifs autonomes déclencheurs placés de chaque côté pour les portes de service affectées au passage d'engins de manutention,
- par ferme porte pour les portes de communication personnel.

Le plafond est résistant au feu, le sol est étanche, incombustible, résistant aux acides et aménagé pour pouvoir collecter et récupérer les égouttures et déversements accidentels (réserve se produits absorbants).

40.1.2 - Ventilation d'extraction

A la partie la plus haute du plafond doit être installée une extraction d'air avec rejet au dessus de la toiture.

Le débit d'extraction doit être au moins égal à :

pour les batteries ouvertes (non étanches, à électrolyte liquide) :

$$Q = 0,05 \times n \times I$$

pour les autres batteries

$$Q = 0,0025 \times n \times I$$

où :

Q = débit nominal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

L'extraction est asservie à la mise en charge d'au moins un accumulateur.

40.1.3 - Concentration limite en hydrogène

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, la nécessité ou non d'équiper le local d'une détection d'hydrogène.

- si le local est équipé d'une détection d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme,
- si le local n'est pas équipé d'une détection d'hydrogène, l'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

40.1.4 - Installations électriques

Dans les parties hautes du local les installations électriques sont réduites au strictement nécessaire (extracteur) et constituées de matériels conformes au classement de la zone considérée (norme ATEX).

L'éclairage électrique doit, de préférence, être installé sur les parois latérales et dans les 2/3 inférieurs du local.

40.1.5 - Protection incendie

Chaque local est équipé :

- d'une détection incendie avec report d'alarme au poste d'exploitation,
- d'au moins 1 exutoire de fumée,
- d'au moins un extincteur à poudre polyvalente de capacité 6 kg minimum.

40.2 - Local Emballage (nouveau)

40.2.1 - Dispositions constructives

Le nouveau local sera entièrement réalisé (murs et plafond) par une paroi classée REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les portes de liaison placées sur les murs seront également coupe feu 2h et à fermeture automatique :

- par dispositifs autonomes déclencheurs placés de chaque côté de la porte de service affectée au passage d'engins de manutention,
- par ferme porte pour la porte de communication personnel.

Le sol est étanche et incombustible.

40.2.2 - Protection incendie

Le local doit être équipé :

- d'au moins 2 RIA armés, placés chacun près d'une porte d'accès, permettant d'atteindre tout point du local par les 2 lances en direction opposée,
- d'au moins 2 extincteurs adaptés au risque,
- d'au moins 2 exutoires de fumée (surface totale minimale des exutoires : 3,25 m²),
- d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde ou de contrôle.

40.2.3 - Mesures de sécurité

Le local comportera :

- une issue de secours placée dans une direction sensiblement opposée à la porte de service et donnant sur l'extérieur,
- un éclairage de sécurité balisant l'accès à l'issue de secours.

Le volume de palettes, emballages, supports et machines restera à tout instant inférieur à 1000 m³.

40.3 - Locaux électrique et TGBT

Les locaux comportant les installations électriques et les transformateurs sont extérieurs aux autres bâtiments.

Ils sont entièrement réalisés (murs et plafond) par une paroi classée REI 120 (coupe-feu 2 h).

Ces locaux sont équipés d'aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés.

40.4 - Nouvelle tour aéroréfrigérante

La 6^{ème} tour aéroréfrigérante (TAR), dédiée à l'installation d'ammoniac, devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à TFE le 3 mai 2007.

Conformément au point 11 de cet arrêté, et dans le mois qui suit la mise en service, cette nouvelle tour devra faire l'objet d'un contrôle de conformité, réalisé par un organisme agréé par le COFRAC (ou organisme équivalent européen). Ce contrôle sera ensuite renouvelé tous les 2 ans.

L'installation doit être conçue pour qu'un dysfonctionnement de la TAR, susceptible de présenter un risque pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac, commande automatiquement l'arrêt des compresseurs d'ammoniac. Si cet arrêt automatique est, dans tous les cas, assuré par les pressostats de haute pression installés sur les circuits de compression, cette fonction sera considérée comme satisfaite.

ARTICLE 41 : STATION DE CARBURANTS

La station service affectée au ravitaillement des poids lourds (moteur de propulsion + groupe froid diesel embarqué) est constituée :

d'un piste de ravitaillement, permettant de ravitailler un seul poids lourd à la fois, comportant 2 postes gazole (1 à gauche et 1 à droite à fonctionnement simultané possible) et 2 postes fioul domestique (1 à gauche et 1 à droite également à fonctionnement simultané possible),

d'un stockage semi-enterré de carburant (100 m³ gazole) et combustible (40 m³ fioul domestique).

41.1 - Dépôt de liquides inflammables

41.1.1 - Pour être considérés comme **enterrés** les 2 réservoirs indiqués ci-dessus doivent être recouverts d'une couche de terre d'épaisseur au moins égale à 0,50 m sur la génératrice supérieure et 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

L'**implantation** des réservoirs doit être conforme au dossier de demande d'autorisation d'extension du 24 décembre 2007.

Les réservoirs sont repérés par une **signalétique** les identifiant par un numéro, par leur capacité et par leur produit

contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

41.1.2 - Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à **double enveloppe** et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de **détection de fuite** entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

41.1.3 - Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un **dispositif de sécurité** qui interrompt automatiquement le **remplissage** lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

41.1.4 - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif (**jauge**) permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 41.1.3 - du présent arrêté.

41.1.5 - Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs **tubes d'évent** fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

41.1.6 - Les **tuyauteries** enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une **deuxième enveloppe** externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

41.1.7 - Les systèmes de **détection de fuite** des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est **contrôlé** et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les **cinq ans**. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

41.2 - Réservoirs existants à double enveloppe

A compter du 21 novembre 2008 (date de parution au JO de l'AM du 18 avril 2008 + 6 mois), les dispositions suivantes sont applicables aux réservoirs à double enveloppe existants :

signalétique : alinéa 3 de l'article 41.1.1 - ci-dessus ;

limiteur de remplissage : alinéas 1, 3 et 4 de l'article 41.1.3 - ci-dessus ;

jauge : article 41.1.4 - ci-dessus ;

tubes d'évent : alinéas 1 et de l'article 41.1.5 - ci-dessus ;

tuyauteries : alinéas 1 et 4 de l'article 41.1.6 - ci-dessus ;

détection de fuite : alinéas 2 à 4 de l'article 41.1.7 - ci-dessus ;

L'un des 2 réservoirs de 10 m3 alimentant le groupe électrogène est concerné par ces prescriptions.

41.3 - Réservoir existant à simple enveloppe

L'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de l'étanchéité du réservoir simple enveloppe enterré de 1,5 m3 affecté à la récupération des huiles usagées.

En cas de fuite, l'enlèvement du réservoir et des terres polluées pourra être exigé sans délai.

41.4 - Réservoirs hors service

Les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise certifiée dans une démarche sécurité. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois. Les réservoirs sont ensuite retirés du sol ou, à défaut, par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

41.5 - Distribution de liquides inflammables

41.5.1 - L'implantation des installations est conforme au dossier de demande d'autorisation du 24 décembre 2007.

41.5.2 - Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

41.5.3 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un **dispositif de coupure générale** permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation et aux utilisateurs de l'installation en libre-service sans surveillance.

Ce dispositif doit déclencher une **alarme** et un système d'alerte vers le responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

41.5.4 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, structures métalliques) doivent être **mis à la terre** conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

41.5.5 - L'installation doit être dotée de **moyens de secours contre l'incendie** comportant au moins:

un système d'alarme incendie ;

un extincteur à poudre polyvalente homologué 233 B placé sur chaque îlot de distribution ;

un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) placé dans le local de commandes électriques ;

une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

au moins une couverture spéciale anti-feu.

41.5.6 - Les prescriptions à observer sur le lieu de distribution seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes. Elles concerneront notamment l'**interdiction** de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

41.5.7 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "**plan de prévention**" et éventuellement la délivrance d'un "**permis de feu**" et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

41.5.8 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des **consignes de sécurité** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "plan de prévention" pour les interventions visées au point 41.5.7 - ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , circuit carburant),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le responsable nommément désigné de l'installation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux utilisateurs les consignes de sécurité.

41.5.9 - Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de **consignes d'exploitation** écrites. Ces consignes

prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

41.5.10 - En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'installation de remplissage (ou à l'établissement) est fermé par un portail.

41.5.11 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

41.5.12 - Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard **six ans** après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

41.5.13 - Pour les carburants liquides, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un **dispositif de sécurité** qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

41.5.14 - L'aire de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un **décanteur-séparateur d'hydrocarbures** muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur :

- est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables,
- doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne

- pratique équivalent,
- doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

ARTICLE 42 : UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES AUTRES QUE L'AMMONIAC

Sont concernées :

- les installations de production de froid existantes (chambres froides, tunnels de congélation, quais climatisés, climatiseurs de bureaux) :
 - . mettant en œuvre 6310 kg d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) : R22 et R408A,
 - . mettant en œuvre 560 kg d'hydrofluorocarbures (HFC) : R134a,
- l'installation de réfrigération du nouveau quai climatisé
 - . mettant en œuvre 250 kg de HFC (R134a).

42.1 - Utilisation de chlorofluorocarbures (CFC)

Pour mémoire (l'exploitant ne mentionne pas l'utilisation de CFC). Les installations existantes éventuelles peuvent rester en service mais ne peuvent pas être transformées, ni rechargées.

42.2 - Utilisation des HCFC

Les installations existantes peuvent rester en service mais ne peuvent pas faire l'objet d'extension ou de transformation. Elles peuvent être rechargées :

jusqu'au 1^{er} janvier 2010 avec du HCFC neuf,
jusqu'au 1^{er} janvier 2015 avec du HCFC recyclé.

42.3 - Exploitation des installations

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement, Partie réglementaire, Livre V (Prévention des pollutions, des risques et nuisances), Titre IV, Chapitre III, Section 6. (Voir ANNEXE 1 au présent arrêté).

Ooo

ANNEXE 1 : FLUIDES FRIGORIGENES

Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Article R. 543-75 du code de l'environnement

La présente section régit les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques :

- 1- Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :
(exemple : $\text{CFCl}_3 = \text{CFC}_{-11}$, $\text{CF}_2\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-12}$, $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3 = \text{CFC}_{-113}$, $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-114}$, $\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl} = \text{CFC}_{-115}$...)
- 2- Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :
(exemple : $\text{CHF}_2\text{Cl} = \text{HCFC}_{-22}$, $\text{C}_2\text{HF}_3\text{Cl}_2 = \text{HCFC}_{-123}$, $\text{C}_2\text{HF}_4\text{Cl} = \text{HCFC}_{-124}$...)
- 3- Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) :
(exemple : $\text{CH}_2\text{FCF}_3 = \text{HFC}_{-134a}$, $\text{CH}_2\text{F}_2 = \text{HFC}_{-32}$, $\text{CHF}_2\text{CF}_3 = \text{HFC}_{-125}$, $\text{CHF}_3 = \text{HFC}_{-23}$, $\text{CH}_3\text{CHF}_2 = \text{HFC}_{-152a}$...)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R. 543-76 du code de l'environnement

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1. " Equipements " les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;
2. " Détenteurs des équipements " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires ;
3. " Producteurs de fluides frigorigènes " non seulement les personnes qui produisent des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces fluides à titre professionnel ;
4. " Producteurs d'équipements " non seulement les personnes qui produisent des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces équipements préchargés à titre professionnel ;
5. " Distributeurs de fluides frigorigènes " les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent ;
6. " Opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :
 - a. La mise en service d'équipements ;
 - b. L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
 - c. Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
 - d. Le démantèlement des équipements ;
 - e. La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
 - f. Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes.

Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.

Article R. 543-77 du code de l'environnement

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements de climatisation des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux équipements mis sur le marché après le 8 décembre 1992 et contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à deux kilogrammes.

Sous-section 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Article R. 543-80 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article R. 543-81 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Article R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article R. 543-83 du code de l'environnement

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-78 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique.

Sous-section 3 : Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

Article R. 543-84 du code de l'environnement

A partir du 4 juillet 2009, les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ainsi qu'aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides.

Article R. 543-85 du code de l'environnement

Les distributeurs tiennent, en outre, un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur, éventuellement le numéro de son attestation de capacité, la nature du fluide et les quantités cédées.

Article R. 543-86 du code de l'environnement

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.

Article R. 543-87 du code de l'environnement

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article R. 543-88 du code de l'environnement

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article R. 543-90 du code de l'environnement

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Article R. 543-91 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des fluides usagés et de reprendre sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils sont en outre tenus de reprendre sans frais supplémentaires les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fluides frigorigènes usagés récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans

les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

Article R. 543-92 du code de l'environnement

Les opérateurs doivent :

1. Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
2. Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Article R. 543-93 du code de l'environnement

Les opérateurs ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine.

Article R. 543-94 du code de l'environnement

(Décret n° 2007-1869 du 26 décembre 2007, article 3)

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et les producteurs d'équipements préchargés, autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-153 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206, sont tenus de récupérer sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes repris par les distributeurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-91. Cette obligation de récupération pèse, pour chaque catégorie de fluide, sur les producteurs au prorata des quantités globales qu'ils ont déclaré avoir mises sur le marché l'année précédente en application de l'article R. 543-98.

Article R. 543-95 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements préchargés sont tenus de traiter ou de faire traiter les fluides frigorigènes qu'ils ont récupérés afin de les mettre en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation lorsqu'elle est autorisée. Si une telle mise en conformité est impossible à réaliser ou si la réutilisation du fluide est interdite, les fluides récupérés doivent être détruits.

Article R. 543-96 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, la mise en conformité des fluides frigorigènes avec leurs spécifications d'origine ou leur destruction sont effectuées dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un pays tiers à la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des fluides frigorigènes usagés est conforme aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article R. 543-97 du code de l'environnement

Les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant de tels fluides peuvent créer des organismes afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de reprise et de traitement de ces fluides.

Article R. 543-98 du code de l'environnement

Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-154 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206 et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux opérateurs

Article R. 543-99 du code de l'environnement

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un

opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Article R. 543-100 du code de l'environnement

Les opérateurs adressent chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1. Achetées ;
2. Chargées dans des équipements ;
3. Récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Article R. 543-101 du code de l'environnement

Si ces informations ne sont pas transmises à l'échéance prescrite ci-dessus, l'organisme agréé peut, après que l'opérateur a été amené à présenter ses observations, suspendre l'attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

Article R. 543-102 du code de l'environnement

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Article R. 543-103 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer.

Article R. 543-104 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut retirer à l'opérateur l'attestation de capacité soit lorsqu'il ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'attestation a été délivrée, soit lorsqu'il est intervenu sur des équipements ou a réalisé des opérations en dehors des cas prévus par ladite attestation. Le retrait de l'attestation ne peut intervenir qu'après que l'opérateur a été mis à même de présenter ses observations.

Article R. 543-105 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports établit la liste des types d'activités que les opérateurs peuvent effectuer. Il définit également le modèle de l'attestation de capacité, le contenu de la demande d'attestation, les modalités de sa délivrance ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée. Il fixe enfin les conditions relatives à la détention et aux caractéristiques des outillages nécessaires en fonction des types d'activités et des types d'équipements sur lesquels sont réalisées les opérations.

Article R. 543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2. Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
3. Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Article R. 543-107 du code de l'environnement

Les compétences professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sont décrites dans des référentiels faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation. Cet arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R. 543-106.

Sous-section 5 : Dispositions relatives aux organismes agréés

Article R. 543-108 du code de l'environnement

L'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité est accordé pour une durée maximale de cinq ans par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article R. 543-109 du code de l'environnement

La décision d'agrément définit les missions pour lesquelles l'organisme est agréé et la durée de l'agrément. A cet agrément est joint un cahier des charges qui mentionne :

1. Les attestations de capacité pouvant être délivrées en fonction du type d'équipements sur lesquels interviennent les opérateurs et du type d'activités de ces opérateurs ;
2. Les procédures de délivrance, de suspension ou de retrait des attestations de capacité ;
3. Les moyens à mettre en oeuvre pour procéder à la vérification des opérateurs prévue à l'article R. 543-104.

Article R. 543-110 du code de l'environnement

La délivrance de l'agrément peut être subordonnée au respect de certaines obligations à la charge de ces organismes telles qu'une couverture minimale du territoire national.

Article R. 543-111 du code de l'environnement

Le renouvellement de l'agrément peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activités pendant la période d'agrément précédente.

Article R. 543-112 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, et notamment les critères que doit respecter l'organisme agréé ainsi que les conditions du retrait de cet agrément.

Article R. 543-113 du code de l'environnement

A la demande d'un opérateur, l'organisme qui lui a délivré une attestation de capacité communique à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur.

Article R. 543-114 du code de l'environnement

Les organismes agréés tiennent à la disposition du public et des distributeurs une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité.

Article R. 543-115 du code de l'environnement

Les organismes agréés adressent chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes acquises, cédées et stockées par l'ensemble des opérateurs auxquels ils ont délivré une attestation de capacité. Ils y joignent une liste des opérateurs auxquels ils ont suspendu ou retiré l'attestation de capacité ainsi que les motifs de la suspension et du retrait.

Article R. 543-116 du code de l'environnement

L'arrêté mentionné à l'article R. 543-98 fixe également la nature et les modalités de transmission des informations mentionnées aux articles R. 543-113 à R. 543-115.

Sous-section 6 : Dispositions diverses

Article R. 543-117 du code de l'environnement

Les entreprises enregistrées conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 abrogé dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont réputées répondre aux dispositions des articles R. 543-99 à R. 543-105 pour la durée de validité du certificat d'inscription qui leur a été délivré et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2009.

Dans l'hypothèse où la durée du certificat d'inscription expire avant le 4 juillet 2008, ce certificat est automatiquement prorogé jusqu'à cette date.

Article R. 543-118 du code de l'environnement

Les opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Article R. 543-119 du code de l'environnement

Un enregistrement auprès d'un organisme agréé conformément aux articles R. 543-108 à R. 543-112, assorti d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R. 543-84 à R. 543-90 et R. 543-92 à R. 543-93 et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes, vaut attestation de capacité jusqu'à expiration de ce délai.

Article R. 543-120 du code de l'environnement

Les opérateurs enregistrés devront, en outre, tant qu'ils n'ont pas obtenu l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, transmettre chaque année avant le 31 janvier aux organismes qui les ont enregistrés une déclaration précisant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités achetées, les quantités chargées dans des équipements, les quantités récupérées au cours de l'année civile, en distinguant celles destinées respectivement à être traitées ou être réutilisées, et l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article R. 543-121 du code de l'environnement

Les modalités d'application de la présente section aux activités relevant du secret de la défense nationale font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'industrie et de l'environnement.

Sous-section 7 : Dispositions pénales

Article R. 543-122 du code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

1. Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, de faire charger, mettre en service, entretenir, ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-78 ;
2. Pour un distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes à un opérateur ne disposant pas de l'attestation de capacité, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-84 ;
3. Pour un opérateur :
 - a. De ne pas établir de fiche d'intervention, contrairement aux dispositions des articles R. 543-82 et R. 543-83 ;
 - b. D'acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans remplir les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-105, en méconnaissance de l'article R. 543-84 ;
 - c. De ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues à l'article R. 543-100 ;
 - d. De ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou les conditions de détention de l'outillage approprié, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-102 ;
 - e. De ne pas transmettre à l'organisme agréé auprès duquel il a été enregistré les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 543-120.
4. Pour un producteur de fluides frigorigènes ou d'équipement, un distributeur ou un organisme agréé, de ne pas respecter leurs obligations d'information, contrairement aux dispositions des articles R. 543-98 et

Article R. 543-123 du code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1. Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;
2. Pour tout producteur ou distributeur, d'importer, de mettre sur le marché ou de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique, en méconnaissance de l'article R. 543-86 ;
3. Pour un opérateur ou un détenteur, de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes, en méconnaissance de l'article R. 543-87 ;
4. Pour un opérateur, de ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement, en méconnaissance de l'article R. 543-88 ;
5. Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité, en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 543-90 ;
6. Pour un opérateur, de ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité, en méconnaissance des dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
7. Pour un opérateur, de ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs, contrairement aux dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
8. Pour les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements et les distributeurs, de ne pas procéder aux opérations de reprise sans frais supplémentaires, de collecte, de retraitement pour mise en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation ou de destruction intégrale des fluides frigorigènes ou de leurs emballages, contrairement aux dispositions des articles R. 543-94 à R. 543-96 ;
9. Pour un opérateur de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

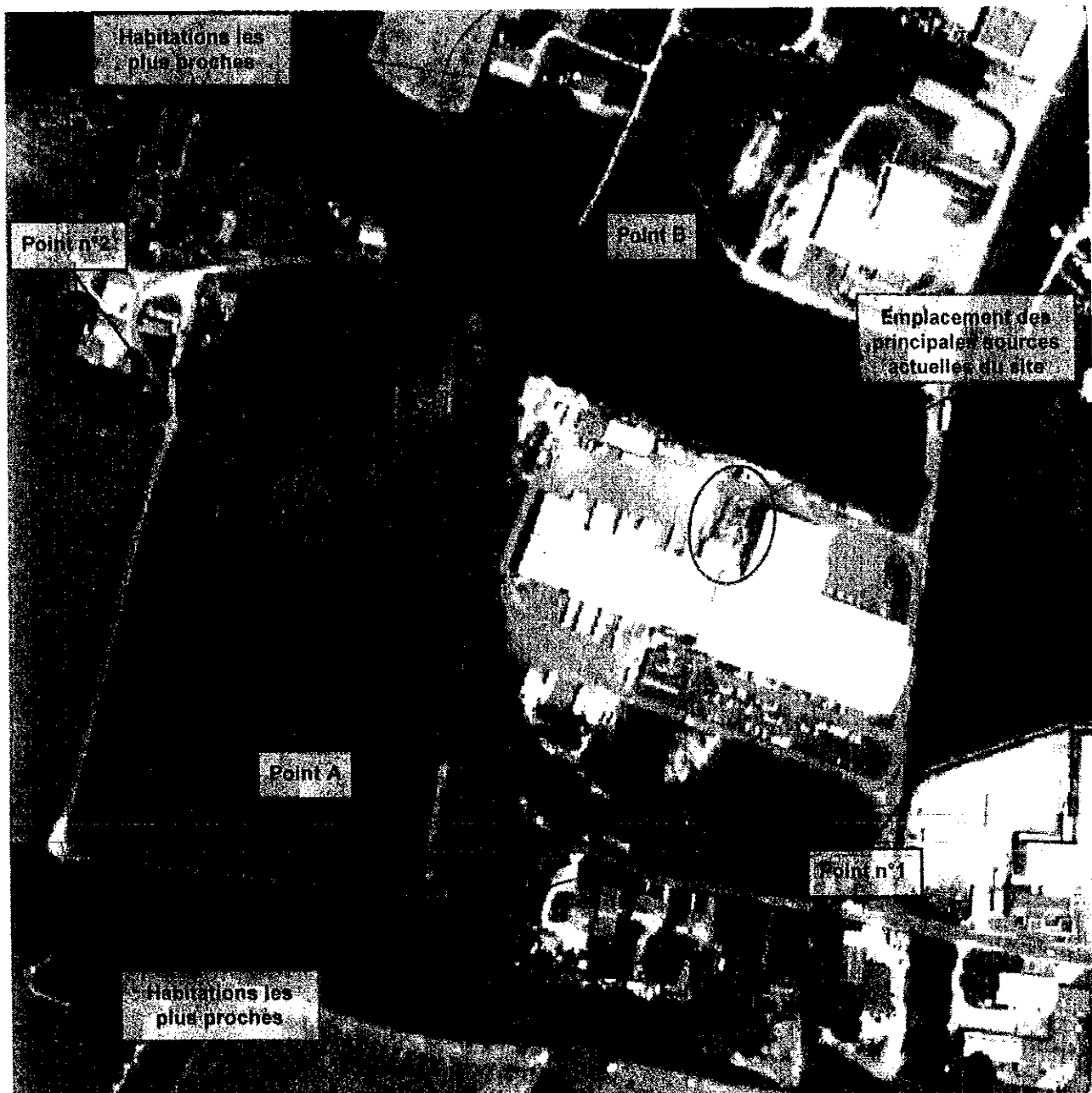


Figure 6 : Vue aérienne de repérage des points de mesure

ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) Généralités**
 - plan de l'établissement
 - récolement (article 3)
- 2) Eau**
 - registre de consommation d'eau AEP
 - plan des réseaux de collecte, des bassins, des points de contrôle des rejets, des dispositifs d'obturation et des commandes d'obturation,...
 - registre de contrôle des rejets d'eaux pluviales
 - autosurveillance de tous les rejets aqueux
- 3) Air**
 - documents, fiches et registres prévues pour les fluides frigorigènes
- 4) Bruit**
 - contrôle des niveaux sonores
- 5) Déchets**
 - registres et bordereaux de suivi de déchets
- 6) Risques**
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi foudre, appareils à pression, levage, manutention, électricité
 - registre incendie, exercices, contrôles
 - état des produits dangereux détenus

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées
(liste indicative avec référence article)

| FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation ou autre |
|--|-----------|---------------|----------|---|
| 1) EAU | | | | |
| - contrôle annuel des rejets d'eau pluviale (TITRE I :20.2 -) | | | X | - tous les ans pendant 3 ans |
| 2) AIR | | | | |
| 3) DECHETS | | | | |
| - entretien annuel du dispositif de traitement des eaux pluviales dont séparateur d'hydrocarbures (TITRE I :16.5 -) | | | X | - tous les ans pendant 3 ans |
| 4) BRUIT | | | | |
| - nouvelle mesure de bruit (TITRE III :Article 29 :) | | | | - dans un délai de 3 mois puis tous les 3 ans |
| 5) RISQUES | | | | |
| - bilan annuel légionnelles | | | X | - tous les ans |
| 6) AUTRES | | | | |
| | | | | |

ANNEXE 4 : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | FREQUENCE DES CONTROLES PERIODIQUES (EXPLOITANT ou ORGANISME EXTERIEUR) | CONTROLE par LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME AGREE | OBSERVATIONS |
|--|---|---|--------------------------------------|
| Relevé compteurs d'eau AEP (TITRE I :13.4 -) | Mensuel | | |
| Rejets d'eaux pluviales (TITRE I :20.1 -) | Annuel | | Voir TITRE I :20.1 - |
| Bruit (TITRE III :Article 29 :) | Triennal | X | (initial : TITRE III :Article 29 :) |
| Installations électriques (TITRE V :36.9 -) | Annuel | X | |
| Protection contre la foudre (TITRE V :37.3.3 -) | Biennal | X | À/c du 01/01/2012 |
| Détection de fuites (TITRE VI : 42.1.7 -) | Quinquennal | X | |

